

## Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois d’août 2017

Jean-Baptiste THIERRY

Le mois d’août marque une nette reprise de l’actualité du droit criminel. D’abord, de nombreux textes sont relatifs à des fichiers de police (certains ne sont pas publiés). Ensuite, plusieurs décrets créent des infractions souvent obscures (voir le décret relatif au bruit ou celui relatif aux précurseurs d’explosifs, qui sanctionne le non-respect d’un règlement de l’Union européenne) entrant dans le champ d’application de l’amende forfaitaire. Enfin, il faut mentionner le décret relatif aux provocations, diffamation et injures discriminatoires non publiques, qui augmente les peines encourues. Rien de neuf donc dans la manière de créer des normes intéressant la matière pénale : le désordre est le même et la qualité de rédaction de s’améliore guère.

En ce qui concerne le *Journal officiel de l’Union européenne*, aucun texte particulier n’intéresse le droit criminel, si l’on excepte les habituelles mesures restrictives prises contre certains pays (Lybie, Corée du Nord).

### Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- [Décret n° 2017-1216 du 2 août 2017 modifiant les traitements automatisés de données à caractère personnel prévus aux articles R. 236-1, R. 236-11 et R. 236-21 du code de la sécurité intérieure ;](#)
- [Décret n° 2017-1217 du 2 août 2017 modifiant le traitement d'antécédents judiciaires ;](#)
- [Décret n° 2017-1218 du 2 août 2017 modifiant les articles R. 211-32 et R. 841-2 du code de la sécurité intérieure et le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;](#)
- [Décret du 2 août 2017 modifiant le décret du 27 juin 2008 portant création au profit de la direction générale de la sécurité intérieure d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « CRISTINA » ;](#)
- [Décret du 2 août 2017 modifiant le décret du 5 mars 2015 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste » \(FSPRT\) ;](#)
- [Décret n° 2017-1219 du 2 août 2017 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;](#)
- [Décret n° 2017-1224 du 3 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Automatisation de la consultation centralisée de renseignements et de données » \(ACCRéD\) ;](#)
- [Décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire ;](#)
- [Arrêté du 28 juillet 2017 fixant les conditions et le contenu de la formation de garde juré ;](#)
- [Décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;](#)
- [Décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;](#)
- [Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;](#)

- [Loi n° 2017-1248 du 9 août 2017 autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme](#) ;
- [Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives](#) ;
- [Décret n° 2017-1278 du 9 août 2017 portant diverses mesures de dématérialisation et de modernisation des procédures relatives à l'immatriculation des véhicules](#) ;
- [Décret n° 2017-1308 du 29 août 2017 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs](#).

**Sont mentionnés les textes suivants (JOUE) : (Néant)**

## TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

### [Décret n° 2017-1216 du 2 août 2017 modifiant les traitements automatisés de données à caractère personnel prévus aux articles R. 236-1, R. 236-11 et R. 236-21 du code de la sécurité intérieure](#) :

Bien que ne concernant pas expressément la matière pénale, ce décret vient modifier certains fichiers prévus dans le code de la sécurité intérieure. Sont prévues : les personnes ayant accès à ces fichiers, cadre de constitution de ces fichiers, etc.

### [Décret n° 2017-1217 du 2 août 2017 modifiant le traitement d'antécédents judiciaires](#) :

Le TAJ est un fichier prévu par le code de procédure pénale. Il peut désormais comporter numéro de téléphone et adresse mail des personnes concernées. Les règles d'accès sont modifiées : il est ainsi accessible aux agents des services de renseignement.

### [Décret n° 2017-1218 du 2 août 2017 modifiant les articles R. 211-32 et R. 841-2 du code de la sécurité intérieure et le décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#) :

Ce décret fait du fichier de la préfecture de police, « GESTEREXT » (Gestion du terrorisme et des extrémismes violents), un fichier bénéficiant d'une déclaration simplifiée.

### [Décret du 2 août 2017 modifiant le décret du 27 juin 2008 portant création au profit de la direction générale de la sécurité intérieure d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « CRISTINA »](#) :

Ce décret n'est pas publié. Il concerne le fichier CRISTINA (Centralisation du renseignement intérieur pour la sécurité du territoire et des intérêts nationaux).

### [Décret du 2 août 2017 modifiant le décret du 5 mars 2015 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste » \(FSPRT\)](#) :

Comme le précédent, ce fichier intéressant la matière pénale n'est pas publié.

### [Décret n° 2017-1219 du 2 août 2017 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées](#) :

Dernier texte paru au JO du 3 août intéressant les fichiers, ce décret prévoit que le fichier des personnes recherchées peut être consulté dans le cadre des enquêtes administratives prévues au code de la sécurité intérieure. Les motifs d'inscription dans le fichier sont également modifiés.

### [Décret n° 2017-1224 du 3 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Automatisation de la consultation centralisée de renseignements et de données » \(ACCRéD\)](#) :

Nouveau fichier à l'intitulé peu parlant, ACCReD est destiné à la réalisation des enquêtes administratives de sécurité.

**Décret n° 2017-1230 du 3 août 2017 relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire :**

Le pouvoir réglementaire poursuit ici l'idée selon laquelle l'augmentation des peines encourues a une fonction de dissuasion. Les amendes encourues pour les provocations, diffamations et injures non publiques discriminatoires sont désormais celles prévues pour les contraventions de la cinquième classe, et non plus de la quatrième classe. La peine de stage de citoyenneté peut également être prononcée. Le terme « race » est remplacé par « prétenue race », ce qui aligne ces infractions sur celles prévues par la loi du 29 juillet 1881 depuis la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017.

**Arrêté du 28 juillet 2017 fixant les conditions et le contenu de la formation de garde juré :**

Le décret n° 2017-243 du 27 février 2017<sup>1</sup> a créé les fonctions de garde juré. Le garde juré peut constater des infractions en matière de pêche maritime et d'aquaculture maritime. L'arrêté vient préciser la formation que le garde juré doit suivre.

**Décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes :**

Est créé un délégué interministériel aux victimes, remplaçant le secrétaire général à l'aide aux victimes. Le décret fixe ses attributions suivantes : coordination de l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de sinistres sériels et d'autres infractions pénales, notamment en matière d'indemnisation ; il doit veiller à l'efficacité et à l'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes, notamment en matière d'information des victimes, de transparence, de simplification et d'accélération des démarches administratives ; coordination de l'ensemble des actions des ministères dans leurs relations avec les associations de victimes et d'aide aux victimes ; préparation des réunions du comité interministériel de l'aide aux victimes ; pilotage, suivi, coordination et soutien des comités locaux d'aide aux victimes ; coordination, en tant que de besoin, des services de l'État pour l'organisation des hommages et des commémorations.

**Décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime :**

Ce décret est présenté comme une codification à droit constant, mettant à jour la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime. Il comprend donc inévitablement des dispositions pénales, donc l'exposé détaillé est infiniment laborieux. Jugez plutôt : l'article R. 215-11 du code rural et de la pêche maritime punit de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait : 1° Par le détenteur de bovin : de contrevenir aux règles de déclaration ou aux règles d'identification des bovins définies aux I et II de l'article D. 212-19 ; de contrevenir aux règles de notification des naissances, déplacements et morts définies aux I et IV de l'article D. 212-19 ; de contrevenir aux règles de maintien de l'identification, dans les conditions définies au V de l'article D. 212-19 ; de ne pas compléter le passeport conformément au III de l'article D. 212-19 ; d'exposer, mettre en vente, vendre, prêter, donner ou mettre en pension un bovin non identifié ou non accompagné de son passeport, dans les conditions définies au VI de l'article D. 212-19 ; de faire circuler un bovin non identifié ou non accompagné de son passeport, dans les conditions définies au VII de l'article D. 212-19 ; d'omettre de signaler les différences éventuelles entre les mentions

---

<sup>1</sup> V. l'actualité du droit criminel de février.

portées sur le passeport et le numéro national d'identification de l'animal, son sexe et son type racial, dans les conditions prévues au VIII de l'article D. 212-19 ; de ne pas remettre le passeport dans les cas énumérés à l'article D. 212-23.

L'article R. 237-7 concerne quant à lui le transport de denrées périssables en méconnaissance des règles du code rural et de la pêche maritime.

**[Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés :](#)**

Ce décret modifie le code de la santé publique. Il concerne les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés « dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures » (C. santé publ., art. R. 1336-1).

Une section concerne les dispositions pénales. L'article R. 1336-14 punit ainsi de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait, pour les exploitants, producteurs, diffuseurs, de ne pas respecter les prescriptions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 1336-1. L'article R. 1336-15 punit quant à lui le fait de ne pas remettre aux agents de contrôle certains documents. La peine complémentaire de confiscation est encourue.

Le code de l'environnement est également modifié. L'article R. 571-96 reproduit – en des termes différents toutefois – les incriminations précédentes, et ajoute certains comportements (absence de mise en place de certains dispositifs pour limiter les nuisances sonores, par exemple).

**[Loi n° 2017-1248 du 9 août 2017 autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme :](#)**

Le contenu de la loi est dans son intitulé !

**[Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives :](#)**

L'essentiel des dispositions de ce décret ne concernent pas la matière pénale. Toutefois, fixant de nouvelles règles sur l'organisation des manifestations sportives, de nouvelles incriminations viennent sanctionner le non-respect des obligations.

Ainsi, l'article R. 331-45 du code du sport est complété par un nouvel alinéa qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait pour un organisateur de courses de véhicules sur la voie publique, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation. Est également incriminé le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article R. 331-21 et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R. 331-26 (amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe).

Un nouvel article R. 331-45-1 est créé, qui punit le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35, des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Le code de procédure pénale est modifié pour intégrer ces infractions dans le cadre de l'amende forfaitaire.

Le code de la route est également modifié. L'article R. 414-3-1 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le conducteur qui ne respecte pas ses dispositions (obligation de se garer ou de céder le passage, repris de la marche après signalement des représentants).

**Décret n° 2017-1278 du 9 août 2017 portant diverses mesures de dématérialisation et de modernisation des procédures relatives à l'immatriculation des véhicules :**

Le décret dématérialise certaines opérations relatives à l'immatriculation des véhicules (changements d'adresse, déclaration de cession, etc.).

L'article R. 322-7 du code de la route punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le fait, pour tout propriétaire d'un véhicule ou pour tout locataire d'un véhicule faisant l'objet soit d'un crédit-bail, soit d'un contrat de location de deux ans ou plus, de ne pas effectuer les déclarations ou de ne pas respecter les délais prévus au présent article.

L'article R. 350-3 du code de la route punit quant à lui le fait, pendant la période de cinq ans, de ne pas être en mesure de présenter au ministre de l'intérieur le certificat d'immatriculation du véhicule, et, s'il existe, le coupon de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Décret n° 2017-1308 du 29 août 2017 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs :**

Le code de la défense est complété par un chapitre relatif aux précurseurs d'explosifs, afin de prendre en compte le règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs. Un mécanisme d'enregistrement de ces précurseurs d'explosifs est prévu.

Inévitablement, plusieurs infractions sont créées. L'article R. 2353-17 du code de la défense incrimine ainsi le fait, pour tout consommateur, d'introduire, d'acquérir ou de détenir : 1° Un des précurseurs d'explosifs désignés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 98/2013 du 15 janvier 2013, dans une concentration excédant les valeurs fixées à ce même article, ou l'un des autres précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions au sens de l'article 3, paragraphe 10, de ce même règlement, dans une concentration excédant les valeurs fixées à l'annexe I de ce règlement ; 2° Un des précurseurs d'explosifs désignés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 98/2013 du 15 janvier 2013 sans avoir, lors de l'acquisition, fourni les informations requises à l'article R. 2351-3. Il s'agit d'une contravention de la cinquième classe. La récidive est prévue.

L'article R. 2353-18 du code de la défense s'intéresse quant à lui au comportement de « l'opérateur économique ». Est ainsi incriminé le fait : 1° De mettre à la disposition de tout consommateur un des précurseurs d'explosifs désignés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 98/2013 du 15 janvier 2013, dans une concentration excédant les valeurs fixées à ce même article, ou l'un des autres précurseurs d'explosifs faisant l'objet de restrictions au sens l'article 3, paragraphe 10, de ce même règlement, dans une concentration excédant les valeurs fixées à l'annexe I de ce règlement ; 2° De mettre à la disposition de tout consommateur, sans avoir effectué l'enregistrement prévu à l'article R. 2351-1, un des précurseurs d'explosifs mentionnés à l'article 4, paragraphe 3, du

règlement (UE) n° 98/2013 du 15 janvier 2013 ; 3° De ne pas conserver pendant cinq ans, à partir du jour de la transaction, l'enregistrement de chaque transaction concernant les précurseurs d'explosifs mentionnés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 98/2013 du 15 janvier 2013 ; 4° De ne pas permettre le contrôle, à tout moment, du registre ou du traitement prévu à l'article R. 2351-3 ; 5° De ne pas signaler les transactions suspectes au sens des articles 3 et 9 du règlement (UE) n° 98/2013 du 15 janvier 2013, les disparitions et les vols importants de précurseurs d'explosifs au point de contact national mentionné à l'article R. 2351-7. Il s'agit également de contraventions de la cinquième classe, pour lesquelles la récidive est applicable.

L'article R. 2353-19 du code de la défense punit des comportements d'omission de l'opérateur économique : omettre d'enregistrer, à l'occasion d'une transaction portant sur un des trois précurseurs d'explosifs mentionnés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 98/2013 du 15 janvier 2013, une ou plusieurs informations prévues à l'article R. 2351-3 ; ne pas remettre son registre papier ou les données enregistrées dans le traitement automatisé au service habilité, en cas de cessation d'activité, en violation de l'article R. 2351-5.

Enfin, l'article R. R. 2353-20 du code de la défense s'intéresse au conditionnement des précurseurs d'explosifs : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait pour tout opérateur économique ou son représentant établi sur le territoire français de ne pas s'assurer qu'une étiquette apposée sur le conditionnement d'un précurseur d'explosif faisant l'objet de restrictions au sens du paragraphe 10 de l'article 3 du règlement mentionné à l'article R. 2351-1 indique clairement que l'introduction, la mise à disposition, l'acquisition, la détention et l'utilisation de ce précurseur d'explosif font l'objet des restrictions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 de ce règlement.

L'article R. 48-1 du code de procédure pénale est modifié, pour intégrer les contraventions des articles R. 2353-19 et R. 2353-20 dans la procédure de l'amende forfaitaire.

**TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE : (Néant)**